

Bocar KANTE
Docteur en droit
Avocat au Barreau de Paris

COUR SUPRÊME
Chambre administrative

RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR

POUR :

Madame Rita COLY, NIN 2 099 2005 01180, domicilié à Niafourang ;
Monsieur Dalia DIATTA, NIN 1 099 1983 00350, domicilié à Niafourang ;
Monsieur Pierre Sana DIASSY, NIN 1 010 2002 00514, domicilié à Niafourang ;
Monsieur Ousmane SANE, NIN 1 136 1981 00075, Niafourang ;
Monsieur Lange Gabriel Yatite SADIO, NIN 1 010 1988 00353, domicilié à Niafourang ;
Madame Anne Marie DIATTA, NIN 2 099 2006 00356, domicilié à Niafourang ;
Monsieur Clédor DIASSY, NIN 1 B01 2012 00401, domicilié à Niafourang ;
Madame Véronique DIEDHIOU, NIN 2 099 1990 00572, domicilié à Niafourang ;
Madame Joséphine DIATTA, NIN 2 099 1992 02400, domicilié à Niafourang ;
Madame Madeleine DIASSY, NIN 2 099 1996 01727, domicilié à Niafourang ;
Monsieur Aly DIEDHIOU, NIN 1 006 1982 00319, domicilié à Niafourang ;
L'enfant Kalilou DIEDHIOU, né le 19 octobre 2009, représenté par son père monsieur Aly DIEDHIOU, NIN 1 006 1982 00319, domicilié à Niafourang ;
L'enfant Aramata Anne Siré, née le 21 février 2014, représentée par son père monsieur Aly DIEDHIOU, NIN 1 006 1982 00319, domicilié à Niafourang ;
Monsieur René SADIO, NIN 1 099 2008 00013, domicilié à Niafourang ;
Monsieur Michael COLY, NIN 1 02 19711113 00006 9, domicilié à Niafourang.

LES REQUÉRANTS

Ayant pour avocat : Maître Bocar KANTE, avocat au Barreau de Paris, 222 boulevard Saint Germain 75007 Paris (France), domicilié chez SCP CISSE & BA, Immeuble IBERIS, n°4013 Allées Seydou Nourou TALL, Dakar (Sénégal)

CONTRE : Etat du Sénégal : la décision implicite de rejet du recours administratif gracieux en date du 20 mars 2025 (Production n°1) contre la décision implicite de rejet de la demande d'établissement d'une zone de protection minière autour de la dune de Niafourang en date du 03 décembre 2024 adressée à monsieur Ministre en charge des Mines (Production n°2).

Bocar KANTE
Docteur en droit
Avocat au Barreau de Paris

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT,
MESDAMES, MESSIEURS LES CONSEILLERS

COMPOSANT LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME

I- FAITS ET PROCEDURE :

Le 03 décembre 2024, les habitants du village de Niafourang ont introduit une demande de création d'une zone de protection minière au niveau de la dune de Niafourang (Production n°2).

Le 05 février 2025, n'ayant obtenu aucune réponse de la part du ministre de l'Energie, du Pétrole et des mines sur la demande de création d'une zone de protection minière, une décision de refus implicite est née. Les habitants de Niafourang envoient une lettre de recours gracieux au ministre contre le refus implicite de leur demande d'établissement d'une zone de création minière le 19 mars 2025 (Production n°1).

Suite à cette demande, monsieur le ministre a envoyé une lettre qui fait un diagnostic de la situation mais sans répondre à la demande de création ou non d'une zone de protection minière. (Production n°3)

Entre temps, les autorités se rapprochent des habitants pour les informer qu'une étude d'impact va être réalisée dans la zone. Par ailleurs, un bureau d'étude s'est approché de la population pour les informer qu'elle a la charge de conduire une étude d'impact environnemental.

Le silence de l'Etat sur la demande création d'une zone protection minière sur la dune de Niafrang a créé une décision implicite de refus depuis le 20 juillet 2025.

C'est cette décision qui est ici contestée.

Bocar KANTE
Docteur en droit
Avocat au Barreau de Paris

II- DISCUSSION :

Les requérants contestent la légalité interne (C) et externe (B) de la décision de refus. Le recours est recevable (A).

A- Sur la recevabilité du recours :

L'article 74 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour Suprême dispose : « Le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative. Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat. »

L'article 74-1 poursuit en stipulant que : « Le délai de recours contre une décision administrative est de deux mois ; ce délai court à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée, à moins qu'elle ne doive être signifiée, auquel cas elle court à compter de la date de signification.

Le silence gardé plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours de deux mois, contre le rejet d'une réclamation, court à compter de la notification ou de la signification de la décision explicite de rejet de la réclamation et, au plus tard, à compter de l'expiration de la période de deux mois prévue au deuxième alinéa du présent article.

Toutefois, avant d'attaquer une décision administrative, les intéressés peuvent présenter, dans le délai du recours pour excès de pouvoir, un recours administratif hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision. Le silence gardé plus de quatre mois par l'autorité compétente sur le recours administratif vaut décision de rejet. Le délai de deux mois prévu ci-dessus ne commence à courir qu'à compter de la notification ou de la signification de la décision de rejet du recours administratif et, au plus tard, de l'expiration de la période de quatre mois prévue au présent alinéa. »

En l'espèce, les habitants de Niafourang ont demandé l'établissement d'une zone de protection minière de la dune de Niafourang (Production n°2), en vertu

Bocar KANTE
Docteur en droit
Avocat au Barreau de Paris

de l'article 106 du code minier, le 03 décembre 2024. Le silence de l'autorité compétente a abouti à une décision implicite de rejet le 04 février 2025. Le 20 mars 2025, les habitants de Niafourang ont introduit un recours administratif gracieux (Production n°1) tendant à faire rapporter la décision implicite de rejet de la demande d'établissement d'une zone de protection minière autour de la dune de Niafourang.

Par une lettre en date du 20 mai 2025, monsieur le ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines a fait un diagnostic de la situation sans prendre aucune décision. Il se contente d'écrire « Eu égard à tout ce qui précède l'administration minière prendra toutes les décisions légales, inclusives et respectueuses de l'environnement et des conditions sociales » (Production n°3).

Suite à cette lettre, les habitants de Niafourang ont attendu jusqu'au 20 Juillet 2025 que l'autorité compétente réponde à leur demande d'établissement d'une zone de protection minière. Aucune réponse n'a été apportée à leur recours gracieux. La décision implicite de rejet de leur recours gracieux est née le 21 juillet 2025.

C'est par conséquent à cette date du 21 Juillet 2025 que le délai de recours de deux mois a commencé à courir à l'égard des requérants.

Il s'ensuit que les requérants ont respecté le délai de recours de deux mois qui leur est imparti pour déposer le présent recours en annulation.

Par ailleurs, les requérants justifient d'un intérêt à agir personnel, direct et légitime. La jurisprudence exige une lésion morale ou matériel du requérant. L'intérêt à apprécier en fonction des effets de l'acte sur la personne du ou des requérant(s) ou de la situation personnelle du ou des requérants. Ainsi la décision doit faire grief ou être susceptible de faire grief (CS, 16 mars 2009, Abdou NDIAYE c/ Etat du Sénégal, Bulletin des arrêts de la Cour Suprême, n°1, 2008-2009, p.81). Il doit, par ailleurs, exister un lien entre l'acte et le ou les requérants (CE sénégalais, 25 août 1993, Pr Iba Der THIAM, Bull. n°1, p.6 ; CS,

Bocar KANTE
Docteur en droit
Avocat au Barreau de Paris

27 janvier 2009, Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO c/ Communauté rurale de Sindia, Bulletin des arrêts de la Cour Suprême, n°1, 2008-2009, P.71).

En l'espèce, les requérants ont tous un intérêt à agir personnel, direct et légitime. En effet, la décision implicite de rejet de la demande d'établissement d'une zone de protection minière autour de la dune de Niafourang expose les habitants au risque de voir des titres miniers attribués pour l'exploitation de la dune. Or, cette dune constitue une barrière naturelle qui protège les rizières des habitants contre la montée du niveau de la mer résultant du changement climatique de la mer. Une fois cette dune fragilisée, elle ne remplira plus cette fonction de barrière et les champs des requérants seront inondés par l'eau de mer, d'où une détérioration, voire la destruction, de leurs moyens de subsistance. En outre, les populations de Niafourang dépendent beaucoup des produits forestiers non ligneux. Elles se trouveront donc dans une situation où elles pourront plus exercer leurs droits d'usage en tant que riverains de la forêt. Cette décision implicite de rejet du recours administratif gracieux expose les requérants au risque de pollution des nappes phréatiques et donc d'atteinte à leur droit à un environnement sain et à leur droit à la santé en rendant l'eau qu'ils consomment non potable. Et pour finir, une telle exploitation risque de créer un stress hydrique en raison de la très grande quantité d'eau qu'elle nécessite.

Il convient donc de constater que le recours est recevable.

B- Sur la légalité externe : défaut de motivation

La jurisprudence administrative au Sénégal exige de l'administration motivation précise et suffisante de la décision administrative en fait et en droit.

Bocar KANTE
Docteur en droit
Avocat au Barreau de Paris

L'administration est tenue de motiver son refus, même implicite, par des éléments objectifs. Un refus non motivé ou reposant sur une instruction incomplète est entaché d'illégalité et peut justifier l'annulation de la décision.

En l'espèce, le ministre, dans sa lettre en date du 20 mai 2025, a omis de mentionner le cours d'eau (zone de tourbières) à proximité de la dune se trouve à une distance se trouvant entre 46 m et 108 m, donc à une distance inférieure à 200 m (Production n°4). Or ce fait est extrêmement important puisque l'article 48 du code minier interdit d'accorder une autorisation à une installation de première se trouvant à moins de deux cent (200) mètres d'un cours d'eau.

L'omission d'un fait aussi important constitue un élément de fait qui renforce le moyen selon lequel la décision implicite de refus est entachée d'un défaut ou d'une insuffisance de motivation.

Il convient donc d'annuler la décision implicite de refus d'établissement d'une zone de protection minière.

C- Sur la légalité interne :

Les requérants contestent la décision implicite de rejet de la demande d'établissement d'une zone de protection minière en soulevant les moyens suivants : erreur de droit (1), erreur manifeste d'appréciation (2), violation de l'article 48 du code de l'environnement (3) et violation du droit à un environnement sain et du droit à la santé (4).

1. Erreur de droit :

Aux termes des alinéas 3 et 4 de l'article 48 de la loi n°2023-15 du 02 août 2023 portant code de l'environnement :

«

Bocar KANTE
Docteur en droit
Avocat au Barreau de Paris

Pour les installations présentant des dangers d'explosion et d'inflammabilité fixés dans la nomenclature des installations classées, l'autorisation est obligatoirement subordonnée à leur éloignement, sur un rayon de cinq cents mètres au moins, des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des zones destinées à l'habitation, des cours d'eau, des lacs, des voies de communication et des captages d'eau.

Les autres installations sont éloignées de deux cents (200) mètres, au moins.

L'étude de danger peut, au besoin, augmenter ces distances. »

En l'espèce, l'autorité compétente aurait dû mesurer la distance entre la dune et le cours d'eau à proximité. Cette mesure lui aurait permis de faire un examen approfondi sur la possibilité ou non d'accorder une autorisation d'exploitation minière sur la dune. Si elle avait procédé à cet examen, elle aurait pu se rendre compte qu'aucune autorisation d'installation de première classe ne peut être accordée sur cette dune en raison de sa proximité avec le cours d'eau à moins de 200 mètres. Ainsi, elle saurait qu'elle ne peut prendre qu'une décision d'interdiction de toute activité minière sur la dune de Niafourang.

En abstenant de faire cet examen pour vérifier la distance entre la dune et le cours d'eau, l'autorité compétente a commis une erreur de droit.

2. Erreur manifeste d'appréciation :

Aux termes de l'article 106 du minier « Des zones de protection peuvent être établies par arrêté du Ministre chargé des Mines, à l'intérieur desquelles la prospection, la recherche et l'exploitation minière de substances minérales sont interdites. Ces zones sont destinées à assurer la protection des édifices, des voies de communication, des ouvrages d'art, des vestiges mis à jour lors des travaux et partout où elles seraient nécessaires dans l'intérêt général. »

Bocar KANTE
Docteur en droit
Avocat au Barreau de Paris

Ces zones peuvent être mise en place « partout où elles seraient nécessaires dans l'intérêt général. » Ainsi, l'établissement d'une zone de protection minière peut être décidé pour prévenir des risques pour l'environnement, la sécurité des personnes ou la conservation d'un site naturel d'importance

En l'espèce, la population de Niafourang demande l'établissement d'une zone de protection minière au niveau de la dune pour se protéger contre les effets des changements climatiques. En effet, cette dune constitue une protection naturelle des populations. La protection d'une dune servant de barrière contre l'érosion côtière répond à un objectif d'intérêt général environnemental, car elle contribue à la préservation des écosystèmes côtiers et à la sécurité des populations riveraines. La préservation de telles dunes participe aussi à la protection des milieux naturels et au maintien des services écosystémiques rendus à l'ensemble de la collectivité.

Par ailleurs, la dune de Niafourang se trouve à l'intérieur ou à proximité de l'aire marine protégée d'Abéné. Le fait que la dune soit à proximité ou à l'intérieur d'une aire marine protégée renforce l'intérêt général de sa protection. Les activités humaines, y compris minières, doivent être compatibles avec les objectifs de préservation des aires protégées. Le développement d'activités dans les aires protégées n'est possible qu'à condition qu'elles soient compatibles avec les objectifs de préservation de ces zones. Les pouvoirs publics ont un rôle clé dans la gestion de ces espaces, et leur intervention pour limiter ou interdire l'exploitation minière d'une dune, au bénéfice de la stabilité du littoral et de la protection de l'aire marine, relève d'une mission d'intérêt général

La décision implicite de refus d'établissement de la zone de protection est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que les éléments transmis démontrent la nécessité de protéger l'intérêt général écologique.

Il convient donc d'annuler la décision implicite de rejet pour erreur manifeste d'appréciation.

Bocar KANTE
Docteur en droit
Avocat au Barreau de Paris

3. Violation de l'article 48 du code de l'environnement :

Aux termes des alinéas 3 et 4 de l'article 48 de la loi n°2023-15 du 02 août 2023 portant code de l'environnement :

«

Pour les installations présentant des dangers d'explosion et d'inflammabilité fixés dans la nomenclature des installations classées, l'autorisation est obligatoirement subordonnée à leur éloignement, sur un rayon de cinq cents mètres au moins, des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des zones destinées à l'habitation, des cours d'eau, des lacs, des voies de communication et des captages d'eau.

Les autres installations sont éloignées de deux cents (200) mètres, au moins.

L'étude de danger peut, au besoin, augmenter ces distances. »

L'extraction et exploitation de zircon correspond dans la nomenclature au « A1011 Extraction et exploitation de minéraux lourds HMC ». Un site d'exploitation de Zircon est une installation de première classe et est soumise à autorisation. Elle présente un danger d'explosion et d'inflammabilité en raison de l'utilisation du gazoil et autres produits inflammables. En dehors des risques d'explosion liés aux travaux de génie civil, les opérations de soudures avec l'utilisation de postes de soudure, meule, chalumeau et/ou de bouteilles acétylène, et autres matériels peuvent engendrer divers risques. Ces risques sont la production d'étincelle lors du meulage, la présence de gaz comprimés extrêmement inflammable (acétylène). Ces matériels et procédés utilisés lors des travaux peuvent créer des points chauds pour certains équipements à proximité et constituent par ailleurs des sources d'ignition pouvant entraîner un incendie. Ainsi, l'exploitation du zircon qui est la principale menace sur la

Bocar KANTE
Docteur en droit
Avocat au Barreau de Paris

dune de Niafourang, est une installation de première classe présentant des risques d'explosion.

Par conséquent, l'exploitation du zircon doit obligatoirement se trouver à une distance égale ou supérieure à cinq cents mètres des cours d'eau, des lacs, des voies de communication et des captages d'eau pour pouvoir être autorisée. Il en est de même des autres installations d'extraction minière présentant un risque d'explosion et d'inflammabilité. Elles ne peuvent obtenir d'autorisation si elles ne se trouvent pas à une distance supérieure à cinq cents mètres des cours d'eau, des lacs, des voies de communication et des captages d'eau.

Dans le cas d'installations ne présentant pas de risque d'explosion ou d'inflammabilité, celles-ci doivent obligatoirement se trouver à une distance égale ou supérieures à deux cents mètres pour obtenir une autorisation.

En l'espèce, la dune de Niafourang se trouve à proximité d'un cours d'eau (une lagune) entourée de mangrove. C'est une véritable zone humide qui contribue revêt une réelle biodiversité et contribue au bien-être de la population environnante. En fonction des endroits, la dune se trouve à une distance de 46 m, 73 m et 108 m du cours d'eau (Production n°4).

Par conséquent, la dune de Niafourang se trouvant à une distance inférieure à 200 mètres, aucune autorisation ne peut être accordée pour une quelconque activité minière au niveau de la dune de Niafourang. La dune de Niafourang, est une zone où toute activité minière est interdite par la loi en raison de la proximité du cours d'eau.

L'article 48 du code de l'environnement exclut ainsi tout pouvoir discrétionnaire à l'autorité administrative en ce qui concerne la demande de création d'une protection minière. Cette disposition crée une situation de compétence liée de l'autorité administrative en ce qui concerne la demande de création d'une zone de protection minière.

Bocar KANTE
Docteur en droit
Avocat au Barreau de Paris

Il convient d'annuler la décision implicite de refus d'établissement d'une zone de protection minière par l'autorité administrative.

4. Violation du droit à un environnement sain et du droit à la santé :

L'article 25-2 de la constitution dispose « Chacun a droit à un environnement sain.

La défense, la préservation et l'amélioration de l'environnement incombent aux pouvoirs publics.

Les pouvoirs publics ont l'obligation de préserver, de restaurer les processus écologiques essentiels, de pourvoir à la gestion responsable des espèces et des écosystèmes, de préserver la diversité et l'intégrité du patrimoine génétique, d'exiger l'évaluation environnementale pour les plans, projets ou programmes, de promouvoir l'éducation environnementale et d'assurer la protection des populations dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes dont les impacts sociaux et environnementaux sont significatifs. »

Le refus opposé ne saurait légalement s'affranchir de l'obligation de protéger les intérêts énumérés par la disposition précitée, lorsque les éléments du dossier établissent la réalité et la gravité des risques encourus pour les personnes, les biens et le patrimoine. Il appartient à l'autorité administrative de justifier que le refus de création de la zone n'est pas de nature à porter atteinte au droit à un environnement sain.

En l'espèce, la dune de Niafrang est très convoitée en raison du zircon (Carnégie, Astron, G-SAND SARL, etc) qu'il contient. L'établissement d'une zone de protection minière apparaît comme le seul moyen d'éviter que les exploitants miniers ne déposent des demandes d'exploitation sur cette dune.

Elle se trouve à proximité d'un cours d'eau, à une distance variante entre 46 m et 108 m en fonction de chaque sur la dune. Si la distance fixée par l'article 8

Bocar KANTE
Docteur en droit
Avocat au Barreau de Paris

du code de l'environnement adopté en 2023 n'est pas respectée, il y'a un fort risque de contamination des eaux de surfaces et de la mangrove.

Dans sa lettre en date du 20 mai 2025, le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines mentionne que « L'examen a également porté sur les conséquences probables de l'exploitation, notamment la hausse de la salinité, notamment la hausse du biseau salé accentué par le retrait de l'eau douce et l'augmentation de la porosité mais aussi de l'acidification des terres par oxydation, la partie racinaire de la mangrove généralement dans un substrat saturé en eau et étant une zone d'accumulation de pyrite (sulfure de fer) en milieu réduit, la baisse du niveau d'eau souterraine entraînera l'admission de l'oxygène. » De ce constat, nous pouvons conclure que l'exploitation peut avoir comme conséquence la baisse du niveau d'eau souterraine. En réalité cette situation n'est plus une probabilité. C'est une réalité. En effet les autorités ont laissé G-SAND exploiter à Abéné et les conséquences sont visibles à Niafourang. Le seul puits du village semble avoir très peu d'eau. Par ailleurs, « Sur l'unique puits du village, une eau jaunâtre est visible, en apparence impropre à la consommation ; » (Procès-verbal de constat d'huissier de Maître NIAMA DIOP, en date du 25 août 2025) (Production n°5). Les populations disent que c'est la première fois que leur puits se trouve dans cette situation. C'est curieux que cela se passe en 2025, année à laquelle la SARL G-SAND a commencé à exploiter sur la base du permis minier n°004713 du Ministre des Mines et de la géologie de la République du Sénégal en date du 20 février 2023.

Cette situation est d'autant plus grave que la zone avait déjà un problème de maîtrise et d'approvisionnement en eau de la population. L'eau est une ressource très rare dans la zone. Refuser de créer cette zone protection minière entraînera certaine une contamination des eaux souterraines et portera au droit à la santé et au droit à un environnement sain des populations obligées de consommer une eau contaminée.

Bocar KANTE
Docteur en droit
Avocat au Barreau de Paris

Il convient de noter que l'extraction et l'exploitation du zircon comporte des risques de radioactivité. Cette radioactivité pourrait contaminer les eaux de surface, les eaux souterraines et la biodiversité.

Il convient d'annuler la décision de refus d'établissement d'une zone de protection minière autour de la dune de Niafourang en raison de son atteinte au droit à un environnement sain et au droit à la santé.

III) CONCLUSIONS :

Par ces motifs, Il est demandé à la Cour :

- de constater qu'aucune autorisation d'exploitation une installation de première classe ne peut être accordée sur la dune de Niafourang en raison de sa proximité avec un cours d'eau à une distance maximal de 108 mètres, donc une distance inférieure à 200 mètres ;
- d'annuler la décision implicite de rejet du recours administratif gracieux en date du 20 mars 2025 visant à rapporter la décision implicite de rejet de la demande d'établissement d'une zone de protection minière autour de la dune de Niafourang en date du 03 décembre 2024 ;
- d'ordonner l'annulation de tous les titres miniers éventuellement accordés sur la dune de Niafourang.

Sous toutes réserves

Dakar, le 09 septembre 2025

Maître Bocar KANTE